



Arrêt

n° 300 503 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. SIMONE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sarakolé et de confession musulmane.

Vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2018 et introduisez une première demande de protection internationale le 6 août 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre homosexualité. Le 1er septembre 2021, le Commissariat Général prend une décision de refus de reconnaissance du

statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir votre orientation sexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°267 533 du 31 janvier 2022, le Conseil ayant estimé que vous n'avez pas fourni d'élément de nature à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, à vos relations avec Babacar [S.] et Harouna, à votre relation avec Adama, à vos séjours au Maroc ainsi qu'en Tunisie, aux circonstances de la découverte de votre relation avec Harouna par votre famille et la façon dont vous vivez votre orientation en Belgique, étant dépourvues de consistance.

Le 9 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la précédente.

A l'appui de cette deuxième demande, vous fournissez les témoignages de votre entourage [A. S.], [N. A.], [S. Y.], Monsieur [M. G.] et [B. A.], tous accompagnés de leurs documents d'identité ainsi que trois photo avec Monsieur [M.]. Vous joignez également une lettre de votre petit-ami [G. A.] et sa carte d'identité, ainsi que dix photos de vous et d'un autre homme.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, il ressort du dossier administratif que vos nouvelles déclarations à l'occasion de votre demande se situent dans le prolongement de vos déclarations précédentes. Vous vous contentez en effet de réexpliquer les motifs d'asile tels que vous les aviez déjà exposés lors de votre demande précédente. Vos déclarations dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus d'en rétablir la crédibilité.

Concernant les témoignages de [B. A.], Monsieur [M. M.] et [S. Y.], accompagnés des documents d'identité respectifs, le Commissariat général relève que ces témoignages s'inscrivent dans le cadre privé de l'amitié, et sont donc susceptibles de complaisance, ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, alors que vous déclarez déposer ces documents pour "montrer que tout votre entourage atteste de [votre] homosexualité" (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 19), force est de constater qu'ils ne mentionnent en rien votre homosexualité, leurs auteurs affirmant simplement qu'ils vous connaissent et éprouvent de la sympathie à votre égard, ou encore qu'elles vous ont aperçu avec votre ami [S. A.]. Ces documents ne contiennent aucun élément qui puissent expliquer l'inconsistance qui entachait votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande de protection internationale. Ces témoignages n'augmentent donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux témoignages de [N. A.] et [M. A. S.] accompagnés de leurs cartes d'identité, le constat est identique. Le commissariat général relève leur caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et la sincérité de ces documents. Bien que ces témoignages mentionnent votre homosexualité, ils ne contiennent aucun élément qui puissent expliquer les insuffisances qui entachaient votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande de protection internationale. Ces témoignages n'augmentent donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les photos avec [M. M.] et les dix autres photos de vous en compagnie d'un autre homme, le CGRA souligne que le simple fait de figurer sur des photos en compagnie de ces personnes ne permet en rien d'attester d'une quelconque relation romantique avec ces dernières, et encore moins d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire.

Enfin, quant au témoignage rédigé par votre petit ami [G. A.], accompagné de sa carte d'identité, il s'agit à nouveau d'un document rédigé à titre privé. Par ailleurs, cette personne indique uniquement que vous habitez ensemble, et qu'il vous voyait avec [M. A. S.] mais ne mentionne aucunement que vous êtes en couple. Ces documents ne permettent pas de témoigner d'une quelconque relation homosexuelle. Ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi d'une protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle enfin que la charge de la preuve incombe au requérant.

3.5.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le requérant à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de

l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure et qu'elle estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Conseil est d'avis que la lecture de la décision entreprise ne permet pas de conclure, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, que « [l]e CGRA reconnaît [...] implicitement mais certainement qu'il y avait lieu de poursuivre l'instruction ». En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines « *inconsistances* », le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces inconsistencies par le biais du présent recours.

3.5.3. Le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant, proposée par le Commissaire général en termes de décision litigieuse est pertinente, et il se rallie à celle-ci. Le nombre des témoignages n'impliquait nullement qu'ils suscitassent un quelconque « doute » ; le Conseil note du reste que ceux-ci ont bien été pris en compte par la partie défenderesse et que c'est sur la base de leur caractère peu circonstancié et de leur caractère privé que le Commissaire général ne les estime pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Il en va de même des photographies présentes au dossier administratif, ayant déjà fait l'objet d'une correcte analyse de la part du Commissaire général.

3.5.4. En ce que la partie requérante se réfère au sort que d'autres personnes que le requérant ont connu, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédible l'homosexualité qu'il allègue.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE